



Commission des services financiers de l'Ontario

CONFIDENTIELLE
UNE FOIS
REPLIE ET
SOUMISE À LA
CSFO

Rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme (Formule 2007 - Version détaillée)

(Rapport soumis en vertu de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, et de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*,

et

Rapport soumis en vertu du paragraphe 11 (2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.)

Les institutions financières réglementées en Ontario doivent utiliser la version détaillée pour soumettre un rapport POSITIF uniquement (pages 1 à 3 de 6). Les instructions et renseignements se trouvent aux pages 5 et 6. Pour soumettre un rapport NÉGATIF, utilisez la version abrégée du rapport mensuel (page 4 de 6).

Mois du rapport :

Nom de la ou des institutions financières :	Type d'institution financière (cochez la case appropriée) : <input type="checkbox"/> Credit Union de l'Ontario <input type="checkbox"/> Caisse populaire de l'Ontario <input type="checkbox"/> Société de prêt ou de fiducie de l'Ontario <input type="checkbox"/> Compagnie d'assurances de l'Ontario	Mode de soumission (cochez la case appropriée) : <input type="checkbox"/> Télécopieur uniquement 416 226-7870 <input type="checkbox"/> Courrier postal uniquement
Oui La ou les institutions financières ci-dessus ont un compte au nom d'une personne désignée*, ou un contrat avec une personne désignée, ou sont en possession ou ont à leur disposition des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont à sa disposition, directement ou non. * Vous trouverez la définition de « personne désignée » à la fin du présent rapport à la rubrique « Instructions et renseignements ».		
Veuillez remplir le tableau ci-dessous et le certificat se trouvant à la fin de la présente formule.		
<i>Définitions :</i> <ul style="list-style-type: none">• « N^o » signifie « numéro » et renvoie au numéro des comptes, polices ou contrats appartenant à une personne désignée.• « Biens » comprend l'actif sous administration (à la fois discrétionnaire et non discrétionnaire).• « OAR » signifie organisme d'autoréglementation.• « Institution financière réglementée en Ontario », ou « IFRO » renvoie à une institution financière réglementée par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).		

Type d'opérations avec la personne désignée	Valeur totale des opérations et type d'entité visée										Total	
	Institution financière réglementée en Ontario		Institution financière fédérale supervisée par un autre organisme de réglementation canadien ou un OAR		Entité fédérale non réglementée		Institution financière étrangère supervisée par un organisme de réglementation étranger ou un OAR		Institution financière étrangère non réglementée			
	N ^o	\$	N ^o	\$	N ^o	\$	N ^o	\$	N ^o	\$	N ^o	\$
Biens												
Espèces, valeurs assimilables à des espèces, dépôts à vue et dépôts à terme												
Lettres de crédit, lettres de garantie ou obligations semblables												
Titres (obligations, débetures, effets de commerce, bons du trésor, parts de fonds commun de placement, actions ordinaires et actions privilégiées, et instruments dérivés)												
Produits d'assurance-vie et rentes ayant une valeur de rachat												
Autres biens, y compris des biens immobiliers												
Totaux												
Prêts												
Hypothèques, découverts, soldes de cartes de crédit, prêts à terme, soldes de marges de crédit, autres dettes												

Assurance												
Polices d'assurance-vie n'ayant aucune valeur de rachat (valeur nominale)												
Rentes n'ayant aucune valeur de rachat (revenu mensuel)												
Polices d'assurance I.A.R.D (montant de garantie)												
Régimes d'avantages sociaux collectifs, tels que régimes médicaux ou régimes de soins dentaires (montant de garantie pour la personne ou l'entité inscrite)												

Certificat

Le soussigné certifie qu'au mieux de sa connaissance, et après avoir fait des démarches raisonnables, les renseignements figurant dans le présent rapport sont exacts, que les biens mentionnés dans le présent rapport ont été bloqués, et que les détails concernant les comptes visés ont été communiqués à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, si nécessaire, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des opérations étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

Nom	Signature	Fonction	Téléphone	Date

Rappel : Aux termes de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban, et de l'article 12 du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée ou du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qui appartiennent à une personne désignée, ou qui sont à sa disposition, directement ou non; et b) tout renseignement portant sur une opération, effective ou projetée, mettant en cause des biens qui appartiennent à une personne désignée, ou qui sont à sa disposition, directement ou non.



CONFIDENTIELLE
UNE FOIS REMPLIE ET
SOUMISE À LA CSFO

Rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme (Formule 2007 - Version abrégée)

(Rapport soumis en vertu de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, et de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*,

et

Rapport soumis en vertu du paragraphe 11 (2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée ou du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran.*)

Les institutions financières réglementées en Ontario doivent utiliser la version abrégée pour soumettre un rapport NÉGATIF uniquement. Pour soumettre un rapport POSITIF, utilisez la version détaillée du rapport mensuel (pages 1 à 3 de 6). Les instructions et renseignements se trouvent aux pages 5 et 6.

Mois du rapport :

Nom de la ou des institutions financières :	Type d'institution financière (cochez la case appropriée) : <input type="checkbox"/> Crédit Union de l'Ontario <input type="checkbox"/> Caisse populaire de l'Ontario <input type="checkbox"/> Société de prêt ou de fiducie de l'Ontario <input type="checkbox"/> Compagnie d'assurances de l'Ontario	Mode de soumission (cochez la case appropriée) : <input type="checkbox"/> Télécopieur uniquement : 416 226-7870 (il n'est pas nécessaire de joindre une page de couverture) <input type="checkbox"/> Courrier postal uniquement
Non La ou les institutions financières ci-dessus n'ont pas de compte au nom d'une personne désignée*, ni de contrat avec une personne désignée, ni ne sont en possession ou n'ont à leur disposition des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont à sa disposition, directement ou non. * Vous trouverez la définition de « personne désignée » à la fin du présent rapport à la rubrique « Instructions et renseignements ».		
Veuillez remplir le certificat ci-dessous.		
<i>Définitions :</i> <ul style="list-style-type: none"> « Biens » comprend l'actif sous administration (à la fois discrétionnaire et non discrétionnaire). IFRO désigne une « institution financière réglementée en Ontario ». 		

Certificat

Le soussigné certifie qu'au mieux de sa connaissance, et après avoir fait des démarches raisonnables, les renseignements figurant dans le présent rapport sont exacts.

Nom	Signature	Fonction	Téléphone	Date
-----	-----------	----------	-----------	------

RAPPORT MENSUEL À LA CSFO (2007)
Instructions et renseignements

1. Les renseignements fournis par les institutions financières réglementées en Ontario (IFRO) dans le présent rapport sont requis aux termes de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, et du paragraphe 11 (2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.
2. Le présent rapport doit être produit au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un congé férié, le rapport doit être soumis le premier jour ouvrable suivant. Il doit être transmis par courrier postal à la Commission des services financiers de l'Ontario, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie, 4^e étage, 5160, rue Yonge, C.P. 85, Toronto ON M2N 6L9, ou par télécopieur au 416 226-7870.
3. Les IFRO sont tenues d'inclure les renseignements touchant leurs succursales à l'étranger dans la colonne du tableau intitulée « Institution financière réglementée en Ontario ».
4. L'expression « Personne désignée » comprend les entités inscrites aux termes du *Code criminel*, les personnes inscrites en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, et les personnes ou entités visées par le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*. L'expression « Personne désignée » a le sens que lui confère l'article 1 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou l'article 1 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.
5. Le présent rapport est un rapport global des opérations que les IFRO ont effectuées avec une ou plusieurs personnes désignées. Il ne faut pas annexer de renseignements personnels ni de renseignements sur les comptes ou les polices. Les renseignements de ce genre doivent être acheminés à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité et, **le cas échéant**, à l'égard des opérations étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.
6. Tous les montants doivent être déclarés en dollars canadiens. **REMARQUE : Si le montant initial des biens bloqués est libellé dans une devise autre que le dollar canadien, il faut indiquer l'équivalent en dollars canadiens calculé en utilisant le taux de change en vigueur le jour où les biens ont été initialement bloqués et signalés aux organismes d'application de la loi.**

7. **Constitue une infraction en vertu du *Code criminel*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, le fait d'effectuer sciemment une opération portant sur des biens qui appartiennent à un terroriste. Constitue également une infraction en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, le fait d'effectuer sciemment une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée ou de contrevenir d'autre façon au *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, ou au *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*. Cela comprend le fait de porter des frais de service au débit d'un compte et de verser des intérêts au crédit d'un compte et/ou, si les biens bloqués constituent un portefeuille de valeurs mobilières, le fait de verser des intérêts, des dividendes ou d'autres droits au compte et d'imputer des droits de garde, des frais de transaction ou d'autres débits ou crédits au compte.**
8. Le rapport est un rapport consolidé. Vous devez inclure les renseignements transmis par vos filiales et les classer comme il est indiqué dans le tableau.
9. Le rapport est cumulatif. Vous devez continuer à inclure dans le rapport du mois en cours l'information transmise dans le rapport du mois précédent, à moins que la personne ou l'entité dont les biens sont identifiés ne fasse plus l'objet des exigences de rapport prévues à l'article 83.11 du *Code criminel*, à l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, à l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, et au paragraphe 11 (2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*. **La version détaillée du rapport doit seulement être utilisée si les biens ont été bloqués ET déclarés à la GRC. Tel qu'indiqué au point 10 ci-dessous, dans tous les autres cas, il faut utiliser la version abrégée du rapport. Il n'est pas nécessaire de joindre une page de couverture lorsque vous envoyez la version abrégée par télécopieur à la CSFO.**
10. **Si aucun bien n'a été bloqué, vous pouvez le confirmer en utilisant la version abrégée du rapport. C'est le cas, par exemple, lorsque vous cherchez à savoir auprès des autorités si le titulaire d'un compte est en fait une personne désignée. Autrement dit, vous pouvez utiliser la version abrégée du rapport lorsque vous n'êtes pas certain d'avoir effectué une opération avec une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de signaler les numéros des comptes lorsque vous cherchez toujours à obtenir des précisions auprès des autorités.**
11. Le présent rapport est réservé aux IFRO. Les institutions financières fédérales qui NE sont PAS des filiales d'IFRO et qui sont réglementées par d'autres organismes de réglementation (par exemple une commission de valeurs mobilières ou le Bureau du surintendant des services financiers), ou l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, sont tenues d'utiliser le rapport approprié produit par l'organisme de réglementation compétent.
12. Les IFRO qui ont des filiales peuvent soumettre un rapport conjoint pour une ou l'ensemble de ces entités POURVU QUE les dénominations sociales de toutes les entités déclarantes soient énumérées dans l'espace prévu à cette fin ou dans une annexe au présent rapport. Si les filiales des IFRO ont d'autres filiales, il faut fournir des renseignements sur leur actif bloqué.
13. Tous les montants et numéros doivent être inscrits dans le tableau. Les annexes portant sur des renseignements supplémentaires ne sont pas acceptées à moins qu'elles ne donnent des précisions sur les données figurant dans le tableau.

REMARQUE : Le « Mois du rapport » est le mois auquel renvoie le rapport (par exemple, pour le rapport qui doit être présenté le 15 décembre, le mois du rapport est novembre).